

N° 6663²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.3.2014)

Le projet de loi sous avis se propose de transposer la directive 2013/56/UE adaptant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, qui avait été transposée par la loi du 19 décembre 2008, ensuite amendée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Outre la reprise des dispositions pertinentes de la directive, le projet de loi actualise les références à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La directive 2013/56/UE adapte la directive de 2006 pour ce qui est de la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure. En outre, elle abroge la décision de la Commission européenne du 5 août 2009 établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs, tout en introduisant une annexe ayant trait aux exigences procédurales en matière d'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs.

La nouvelle directive met fin à compter du 1er janvier 2017 à la dérogation dont bénéficient les piles et accumulateurs portables utilisés dans des outils électriques sans fil. Ces batteries devront respecter à compter de cette date l'interdiction de mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant plus de 0,002% de cadmium en poids. En effet, des substituts sans cadmium convenant pour ces applications sont disponibles sur le marché, à savoir les technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion.

La nouvelle directive met également fin à compter du 1er octobre 2015 à la dérogation actuellement applicable aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids. La commercialisation de piles bouton dont la teneur en mercure dépasse 0,0005% en poids sera dès lors interdite.

La Chambre de Commerce a vérifié la transposition de la directive précitée, article par article. Elle constate que la directive est transposée de manière fidèle et s'en réjouit. La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler quant au projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

